MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX

CONTRAT ET CAHIER DES CHARGES

Pouvoir adjudicateur
COMMUNE DE LE TOUVET
Objet du marché
Marché à bons de commandes voiries et réseaux divers 2024
Représentant le pouvoir adjudicateur
Madame Le Maire de Le Touvet
Remise des offres
Date limite de réception : Lundi 15 avril 2024 à 12h00

Table des matières

ARTICLE 1 – CONTRACTANT (s):	
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE:	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Décomposition en tranches et en lots	4
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES:	4
3.1 Pièces particulières	4
3.2 Pièces générales	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX :	4
4.1 Maître d'œuvre	4
4.2 Spécifications techniques	5
ARTICLE 5 – PRIX:	
5.1 Montant du marché	5
5.2 Variation des prix	5
5.3 Contenu des prix	
ARTICLE 6 – DUREE ET DELAIS :	6
(1D / 1 1'1'// 1 1/	6
6.1 Durée de validité du marché	
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence	6
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence	6 7
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence	6 7
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence	6 7 7
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence	6 7 7 7
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence 6.3 Délai d'exécution des bons de commande ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT 7.1 Avance 7.2 Acomptes et solde 7.3 Pénalités	6 7 7 7
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence	6 7 7 7
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence 6.3 Délai d'exécution des bons de commande ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT 7.1 Avance 7.2 Acomptes et solde 7.3 Pénalités	6 7 7 7 8
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence	6 7 7 8 8
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence 6.3 Délai d'exécution des bons de commande ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT 7.1 Avance 7.2 Acomptes et solde 7.3 Pénalités ARTICLE 8 – GARANTIE: 8.1 Délai de garantie 8.2 Retenue de garantie ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE:	6777888
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence 6.3 Délai d'exécution des bons de commande ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT 7.1 Avance 7.2 Acomptes et solde 7.3 Pénalités ARTICLE 8 – GARANTIE: 8.1 Délai de garantie 8.2 Retenue de garantie ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE: 9.1 Désignation de sous-traitants	6777888
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence 6.3 Délai d'exécution des bons de commande ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT 7.1 Avance 7.2 Acomptes et solde 7.3 Pénalités ARTICLE 8 – GARANTIE: 8.1 Délai de garantie 8.2 Retenue de garantie 8.2 Retenue de garantie 9.1 Désignation de sous-traitants 9.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant	677888
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence 6.3 Délai d'exécution des bons de commande ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT 7.1 Avance 7.2 Acomptes et solde 7.3 Pénalités ARTICLE 8 – GARANTIE: 8.1 Délai de garantie 8.2 Retenue de garantie 8.2 Retenue de garantie 9.1 Désignation de sous-traitants 9.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant ARTICLE 10 – ASSURANCES:	6778889
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence 6.3 Délai d'exécution des bons de commande ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT 7.1 Avance 7.2 Acomptes et solde 7.3 Pénalités ARTICLE 8 – GARANTIE: 8.1 Délai de garantie 8.2 Retenue de garantie 8.2 Retenue de garantie ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE: 9.1 Désignation de sous-traitants 9.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant ARTICLE 10 – ASSURANCES: ARTICLE 11 – LITIGES	6778889
6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence 6.3 Délai d'exécution des bons de commande ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT 7.1 Avance 7.2 Acomptes et solde 7.3 Pénalités ARTICLE 8 – GARANTIE: 8.1 Délai de garantie 8.2 Retenue de garantie 8.2 Retenue de garantie 9.1 Désignation de sous-traitants 9.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant ARTICLE 10 – ASSURANCES:	6778899

ARTICLE 1 – CONTRACTANT (s):

Je soussigné...(nous, soussignés...)

Nom et prénom :								
			do					
☐ Agissant en mo	n nom personnei	ou sous le no	om ae :					
Domicilié à :								
☐ Agissant pour l	e nom et le comp	te de la Socié	été : (intitule	é complet e	t forme juri	dique de	la société)	
Au capital de :								
Ayant son siège à : (Tél.)								
	Γ							
N- d'identité d'établi	_							
N− d'inscription □ a	u répertoire des méti	iers ou 🗖 au re	egistre du co	mmerce et	des sociétés	3:		
ET								
Nom et prénom :								
☐ Agissant en mo	n nom personnel	ou sous le n o	om de :					
Domicilié à : (Tél.)								
☐ Agissant pour l	e nom et le comp	te de la Soci	été : (intitule	complet e	t forme juri	dique de	la société)	
Au capital de :								
Ayant son siège à :								
(Tél.) N– d'identité d'établi	ggamant (CIDET) :							
	_	iona on D	ociatus J.		dos as =: 44			
N- d'inscription □ a	u repertoire des meti	iers ou 🗀 au re	egistre du co	mmerce et	ues societes	3:		

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché, **m'engage (nous nous engageons)** sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies :

De l'ensemble du marché

L'offre ainsi présentée ne me lie (nous lie) toutefois que si son acceptation m'est (nous est) notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le présent document.

<u>ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE :</u>

2.1 Objet du marché

Le présent marché concerne :

Marché à bons de commandes voiries et réseaux divers

2.2 Décomposition en tranches et en lots

Le marché n'est pas décomposé en tranches

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES:

3.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité :

- Le présent document dont l'original est conservé par le maître d'ouvrage
- Le bordereau des prix

Sauf en cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX :

4.1 Maître d'œuvre

Les services techniques de la commune de Le Touvet ou les entreprises et bureaux d'étude de maîtrise d'œuvre agiront en qualité de maître d'œuvre.

4.2 Spécifications techniques

Les spécifications techniques concernant les travaux sont précisées dans le bordereau des prix.

ARTICLE 5 – PRIX:

5.1 Montant du marché

Les minimum et maximum du marché à bons de commande, y compris la ou les reconductions sont fixés ainsi :

- Minimum de 100 000 € HT
- Maximum de 2 000 000 € HT

Les travaux sont rémunérés par application aux quantités réellement exécutées, les prix correspondants du bordereau des prix.

5.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pour les acomptes et décomptes générés par les bons de commande émis pendant la première année correspondant à la durée initiale de validité du marché.

S'il y a reconduction du marché, les prix seront actualisés à chaque date anniversaire selon les modalités suivantes :

- L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres (mois zéro m₀)
- Les index de référence *I* et *J* choisi en raison de leur structure pour l'actualisation des prix faisant l'objet du marché sont
 - I: TP10a canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
 - J: TP08 travaux d'aménagement et entretien de voirie
- Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule

$$C_n = 0.15 + 0.85 x [(I_{n-3}/I_0)x0,7 + (J_{n-3}/J_0)x0,3]$$

Le mois "n" est le mois de chaque reconduction (correspondant au mois de notification du marché)

 I_{n-3} ou J_{n-3} est la valeur de l'index du mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 3 mois

 I_{0-3} ou J_{0-3} est la valeur de l'index du mois d'établissement des prix moins 3 mois

Les index sont publiés :

- au bulletin officiel du service des prix et au moniteur des travaux publics pour l'index T.P.
- au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics pour l'index BT.

5.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels ;
- de l'exécution sur domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Les prix doivent aussi tenir compte :

- des dépenses liées aux mesures relatives à la sécurité des travailleurs.
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).
- du fait qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – DUREE ET DELAIS:

6.1 Durée de validité du marché

La durée du marché est de 1 an à compter de sa notification.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché et pendant toute cette durée.

La durée totale ne pourra excéder **3 ans**. Elle pourra être plus courte si le montant maximum indiqué à l'article 5.1 du présent document devait être atteint avant l'échéance du marché.

Le marché est renouvelable. Les reconductions seront tacites.

Si le montant minimum est atteint, la mairie peut exprimer sa volonté de ne pas reconduire le marché dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au titulaire. (un mois au moins avant la date d'échéance annuelle du marché)

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur du marché, le titulaire peut faire part à celui-ci, au moins 3 mois avant la fin de la période annuelle, de sa volonté de se désengager du contrat. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Il n'est prévu aucune indemnité en cas de non reconduction du marché.

6.2 Délais visite de sites, établissement des documents et intervention d'urgence

	Délai en jours
Délai pour visite sur site d'un futur chantier avec les services techniques (entre l'appel téléphonique et la visite)	
Délai pour établir l'estimation des travaux, sans étude particulière (entre la visite et l'envoi par mail de l'estimation)	
Délai pour mettre à disposition une équipe lors d'intervention d'urgence	

Une pénalité d'un montant de 200€ sera appliquée par jour de retard.

6.3 Délai d'exécution des bons de commande

La date de démarrage et le délai d'exécution afférents à chaque commande seront précisés dans le bon de commande.

Le démarrage du chantier devra avoir lieu :

- dans les 30 jours s'il y a nécessité de réaliser une DICT
- dans les 15 jours s'il n'y a pas besoin de DICT

En dérogation au CCAG, une pénalité pour retard de réalisation des travaux sera appliquée, en cas de dépassement du délai, ou en cas de non respect de la date de démarrage au taux de 1/500ème du montant total H.T. du bon de commande par jour de retard, sans toutefois pouvoir dépasser 20 % du bon de commande. Un minimum de 100 € par jour de retard sera appliqué.

Une pénalité d'un montant de 50€ sera appliquée pour tout retard dépassant 15 minutes et pour non présence lors des réunions de chantier.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Avance

Le titulaire :	
☐ refuse de percevoir l'avance	
☐ ne refuse pas de percevoir l'avance	

Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 5% du montant minimum du marché. Ce montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai global de paiement de l'avance au titulaire est de 30 jours à compter de la date de commencement d'exécution de la première commande notée dans le premier bon de commande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un état d'acompte atteint 65 % du montant minimum du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde des bons de commandes.

7.2 Acomptes et solde

En fonction du type d'opération, il sera précisé dans les bons de commande si les paiements :

- feront l'objet d'acomptes et d'un solde.
- feront l'objet uniquement d'un solde.

Les factures, établies sur papier à en tête et comportant obligatoirement les références du marché à procédure adaptée ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront déposées via la plateforme de la DGFIP -Chorus Pro - n° Siret de la commune : 213 805 112 00017

Pour les acomptes

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre de l'opération.

Pour le solde

Le titulaire établit un projet de solde du bon de commande qui sera vérifié par le maître d'œuvre de l'opération :

- s'il est accepté, le maître d'œuvre le propose en paiement.
- s'il est rectifié, la mairie le notifie au titulaire pour acceptation.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de réception du projet de solde ou la date de réception de l'acceptation du titulaire par la mairie si le projet de solde a été rectifié.

Le défaut de paiement dans ces délais fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ceux ci ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées seront fournies par le titulaire.

7.3 Pénalités

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

ARTICLE 8 – GARANTIE :

8.1 Délai de garantie

Le délai de garantie des travaux de chaque bon de commande est d'un an à compter soit de la date du constat de réception sans réserve, soit de la date du constat de réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve.

8.2 Retenue de garantie

Les retenues de garantie sont gérées par bon de commande.

Seules les commandes d'un montant supérieur à 10 000 € HT seront assujetties à une retenue de garantie de 5%. Cette retenue est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le mandataire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE :

En cas de recours à la sous-traitance, les articles 112 à 117 du code des marchés publics sont applicables.

Une annexe au présent document ou un acte spécial permet d'indiquer les prestations que le candidat envisage de faire exécuter par un (ou des) sous-traitant(s) payé(s) directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe ou acte spécial constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

9.1 Désignation de sous-traitants

Pour obtenir l'agrément d'un sous-traitant le titulaire produit au pouvoir adjudicateur une déclaration contenant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

9.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en double exemplaires au projet de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait également l'objet d'une attestation jointe, en double exemplaires, au projet de paiement. Ladite attestation doit être signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquée la somme à régler, par le pouvoir adjudicateur, au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le titulaire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 10 – ASSURANCES:

L'entrepreneur est tenu de fournir, dès réception de l'acceptation du contrat, une attestation d'assurance prouvant que son entreprise est couverte en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché, avant toute action en justice.

En vue d'une solution amiable et équitable, le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Lyon pourra être saisi.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur avise le maître d'œuvre de la fin des travaux. Ce dernier invite l'entrepreneur à une réunion de réception conjointe. Cette réunion de réception permet de reconnaître les ouvrages exécutés, constater éventuellement l'inexécution de certaines prestations, et en particulier le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Les documents de réception sont rédigés par le maître d'œuvre.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE :

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet de ce marché, avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours à compter de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations.

- >Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 46 du code des marchés publics produits lors de la consultation, la résiliation du marché peut être prononcée aux torts de l'entrepreneur sans mise en demeure préalable
- En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.
- ≻En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n− 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Fait en un deux originaux	
à, le	
Mention(s) manuscrite(s) « LU ET APPROUVE » signature(s) du	/des entrepreneur(s)
Est acceptée la présente offre	
à Le Touvet, le	
Le représentant du pouvoir	adjudicateur,